



CONVENTION « DISPOSITIF PASSERELLE »
entre
Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (crèches) et
l'école maternelle privée de MOISSAC

Entre les soussignés

- D'une part,
La commune de Moissac
Représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ

Agissant au nom et pour le compte des structures petite enfance dénommées :

Crèche Multi-Accueil Les Grappillous	Petite Crèche Bulle de Bébé	Micro-crèche Achon
rue d'Astorga	14 Avenue du Docteur Rouanet	13 rue Sainte Catherine
05.63.32.24.20	05.63.04.65.28	
multi-accueil@moissac.fr	petiteenfance@moissac.fr	

du Service Petite Enfance intégré au Pôle Enfance Jeunesse Petite Enfance de Moissac
Représenté par Mme Aurélie BLACHIER
Agissant en qualité de Responsable du Service Petite Enfance, situé 5 rue des Mazels –
82200 Moissac

- et d'autre part
L'école Sainte Famille - Jeanne d'Arc

Représentée par M. SAZY Fabien.

Agissant en qualité de Chef d'établissement,
Et au nom et pour le compte de l'école maternelle privée Sainte famille Jeanne d'Arc,
Place des Palmiers
82200 Moissac
05 63 04 03 79
secretariat@lasaintefamille-jdnd.fr



Considérant le projet « Dispositif passerelle », les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mise en place du "dispositif passerelle"

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une action passerelle entre les structures petite enfance :

- Crèche « Multi-Accueil des Grappillous » ,
 - Petite crèche « Bulle de bébés » ,
 - Micro-crèche Achon
- visant à permettre aux enfants fréquentant les structures de découvrir et se familiariser progressivement avec :
- la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
 - le personnel de l'école.

Nombre d'enfants des établissements petite enfance : 6 enfants maximum par visite.

Nombre d'accompagnateurs : 3 professionnels de la petite enfance maximum – 2 minimum.

Classe d'accueil : Toute Petite Section / Petite Section.

Nombre de visites par enfant en période scolaire : au moins 2 visites.

Le calendrier détaillé et durée des visites, les identités et âges des enfants seront indiqués dans la fiche action avant les rencontres.

Article 2 : Composition de l'équipe du "dispositif passerelle"

L'équipe de « Action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- Les enseignants de TPS/PS
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Les directeurs-directrices
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les Auxiliaires de Puériculture
- Les Adjoints d'Animation Petite Enfance

Les identités des professionnels seront indiquées dans la fiche action avant les rencontres.

Article 3 : Autorisations

La participation des enfants à Action-passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. Les structures petite-enfance sont chargées de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à Action-passerelle.

**Article 4 : Responsabilités et dispositions relatives à la sécurité**

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel des structures petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure petite enfance pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant du dispositif passerelle participent aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe.

En toutes circonstances, les enfants seront placés sous la responsabilité des professionnels de leurs structures respectives, et ne pourront être confiés, même provisoirement, à toute autre personne. Chaque responsable reste gardien et surveillant des enfants mineurs ou des élèves qui lui sont confiés.

Le maire, autorité compétente dans le domaine de la petite enfance, et le personnel des établissements petite enfance s'engagent à respecter les consignes de sécurité appliquées au bâtiment.

Article 5 : Assurances

Le Maire de Moissac assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention est conclue pour une durée de **3 (trois) ans**, soit pour les périodes scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires. Il sera alors décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention.

Fait à MOISSAC, le

Monsieur Le Maire de Moissac,

Monsieur le chef d'établissement,